

CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 5 octobre 2023

Délibération commune n° 23-09-07-03183/03184

Projet de décret relatif aux modalités de mise en œuvre du parrainage pour les enfants pris en charge par l'aide sociale à l'enfance

Projet de décret relatif aux modalités de mise en œuvre du mentorat pour les enfants pris en charge par l'aide sociale à l'enfance

(Seconde délibération)

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 221-2-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-1, L. 1212-2, R. 1213-19 à 23 et R. 1213-27 à 28 ;

Vu la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants, notamment son article 9 ;

Vu le projet de décret relatif aux modalités de mise en œuvre du parrainage pour les enfants pris en charge par l'aide sociale à l'enfance ;

Vu le projet de décret relatif aux modalités de mise en œuvre du mentorat pour les enfants pris en charge par l'aide sociale à l'enfance ;

Vu les accusés de réception délivrés par le secrétariat du Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) le 4 août 2023 ;

Vu la délibération du CNEN en date du 7 septembre 2023 portant sur les projets de décret relatif aux modalités de mise en œuvre du parrainage et du mentorat pour les enfants pris en charge par l'aide sociale à l'enfance ;

Sur le rapport de M. Raphaël CAPIAN, chef du bureau protection de l'enfance et de l'adolescence à la direction générale de la cohésion sociale du ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées.

Considérant ce qui suit :

Sur l'objet des projets de texte

1. Sans revenir en détail sur le contenu des deux projets de décret et renvoyant pour l'essentiel à la présentation réalisée lors de la séance du CNEN en date du 7 septembre, le ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées fait valoir qu'il n'y a pas eu de modifications apportées auxdits projets de texte depuis cette séance. Pour le ministère rapporteur, les remarques formulées par le collège des élus lors de la première présentation du texte portaient davantage sur les dispositions de la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants que sur le contenu

des deux projets de décret. Le ministre rapporteur ajoute qu'il a malgré tout recherché, au travers de la de souplesse des dispositions législatives, à rendre les deux projets de texte plus flexibles pour faciliter leur mise en œuvre opérationnelle.

- **Sur les réserves formulées par les représentants des départements**

2. Les membres élus du CNEN soulignent les efforts réalisés par le ministre rapporteur à la suite de la première présentation des textes même si le pouvoir réglementaire ne peut remettre en cause ce qu'a décidé le législateur.
3. Le collège des élus rappelle par ailleurs que les prérogatives du CNEN conduisent l'instance à vérifier l'applicabilité des textes qui lui sont soumis. Or, ces deux projets de décret prévoient une intervention subsidiaire du département pour la mise en œuvre de dispositifs relevant en premier lieu du secteur associatif, en cas de carence de ce dernier. Cette exigence méconnaît les délais d'organisation, de traitement administratif et de gestion des ressources humaines des collectivités territoriales et plus largement celles de la gestion de l'aide sociale à l'enfance. Les représentants des départements indiquent que cette difficulté constitue le fondement de l'avis défavorable provisoire émis par le CNEN lors de la séance du 7 septembre dernier.
4. Le collège des élus rappelle par ailleurs que l'aide sociale à l'enfance s'inscrit actuellement dans un contexte de manque de moyens financiers et de pénurie de personnels. De plus, le vivier de parrains et de mentors est particulièrement sous tension.
5. Les représentants des départements regrettent que ces mesures ne soient pas accompagnées d'une compensation financière et considèrent que cette question devrait faire l'objet d'une consultation de la Commission consultative sur l'évaluation des charges (CCEC).

Après délibération et vote de ses membres présents :

- avis défavorable émis par 11 membres représentant les élus ;
- avis favorable émis par 4 membres représentant l'Etat.

Article 1^{er} : Après en avoir délibéré, le Conseil national d'évaluation des normes émet, à la majorité des membres présents, un **avis défavorable** sur les projets de norme susvisés qui lui sont soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du conseil national d'évaluation des normes.

Le Président,



Alain LAMBERT

CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 5 octobre 2023

Délibération n° 23-09-07-03192

Projet de décret fixant les règles relatives à l'accessibilité lors de la construction ou de la rénovation de bâtiments à usage professionnel

(Report)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-1, L. 1212-2, R. 1213-19 à 23 et R. 1213-27 à 28 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation pour les locaux professionnels, notamment ses articles L.161-1 à L.163-2 ;

Vu le code du travail notamment ses articles R. 4214-26 et R. 4214-27 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance ;

Vu le projet de décret fixant les règles relatives à l'accessibilité lors de la construction ou de la rénovation de bâtiments à usage professionnel ;

Vu les recommandations du plan de la conférence sur le handicap 2023 ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) le 11 août 2023 ;

Vu la décision de report d'examen prise par le Président du CNEN lors de la séance du 7 septembre 2023 ;

Sur le rapport de M. Quentin DESLOT, chef du bureau de la qualité technique et de la réglementation technique de la construction à la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature, au ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Considérant ce qui suit :

- **Sur l'objet du projet de texte**

1. Le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires fait valoir que le présent projet de décret vise à apporter des précisions sur la réglementation en vigueur relative à l'accessibilité des bâtiments à usage professionnel. Lors de la conférence nationale du handicap qui s'est tenue en avril 2023, des recommandations ont été émises pour contribuer à l'inclusion sociale et professionnelle des personnes en situation de handicap. Ainsi, ce projet de décret renforce la mise en accessibilité des locaux de travail et met en place des obligations pour l'ensemble des bâtiments à usage

professionnel existants mais également lors des futures constructions. En effet, les bâtiments nouveaux à usage professionnel doivent être conçus et aménagés de façon à respecter les règles d'accessibilité en application du présent projet de décret.

2. Les dispositions relatives aux bâtiments à usage professionnel sont codifiées dans le code de la construction et de l'habitation de la même manière que les établissements recevant du public (ERP). Ce projet de décret est pris en application des articles L. 161-1 à L.163-2 du code de la construction et de l'habitation et entérine le transfert des dispositions constructives réglementaires les concernant initialement inscrites dans le code du travail.
3. En outre, les situations particulières des bâtiments existants et les capacités financières des organisations concernées par cette nouvelle obligation sont prises en considération. Le projet de décret comporte en effet plusieurs dérogations envisageables en cas d'impossibilité technique manifeste, de contrainte patrimoniale ou architecturale, de disproportion manifeste entre les coûts de la mise en accessibilité et le montant total des travaux entrepris ou encore en cas d'impossibilité économique pour l'entreprise de soutenir le coût lié à cette mise en accessibilité.

- **Sur l'état de la concertation avec les collectivités territoriales**

4. En l'espèce, membres représentant les élus au sein du CNEN indiquent que des échanges ont été menés par le ministère porteur avec les associations nationales représentatives des élus locaux suite au report d'examen décidé par le Président du CNEN. Ces échanges ont permis d'apporter des précisions complémentaires et laissent présager que l'impact pour les collectivités territoriales serait limité.

Article 1^{er} : Après en avoir délibéré, le Conseil national d'évaluation des normes émet, à la l'unanimité des membres présents, un **avis favorable** sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du Conseil national d'évaluation des normes.

Le Président,



Alain LAMBERT

CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 5 octobre 2023

Délibération n° 23-07-27-03170

Projet de décret portant modification de diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes, aux préenseignes et aux paysages

(Seconde délibération)

Vu la Constitution, notamment ses articles 21, 34 et 37 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1212-1, L.1212-2, L.2131-1, R.1213-19 à 23 et R.1213-27 à 28 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-3-1, L.581-14-4 et L.581-26, dans leur rédaction résultant des articles 17 et 18 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, et son article L.350-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.112-11 et L.112-15 ;

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, notamment ses articles 17 et 18 ;

Vu le décret n° 2015-1408 du 5 novembre 2015 relatif aux exceptions à l'application du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique ;

Vu le projet de décret portant modification de diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes, aux préenseignes et aux paysages ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du CNEN le 7 juillet 2023 ;

Vu la décision de report d'examen prise par le Président du CNEN lors de la séance du 27 juillet 2023 ;

Vu la délibération n° 23-07-27-03170 du 7 septembre 2023 relative au projet de décret portant modification de diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes, aux préenseignes et aux paysages ;

Sur le rapport de M. Patrick BRIE, adjoint au sous-directeur de la qualité du cadre de vie à la direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Considérant ce qui suit :

- **Sur l'objet du projet de décret**

1. Le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires rappelle que ce projet de décret a fait l'objet d'une décision de report prononcée par le Président du CNEN sur le fondement de l'article L. 1212-2 (VI) du code général des collectivités territoriales (CGCT) lors de la séance du Conseil du 27 juillet 2023 puis d'un avis défavorable provisoire émis le 7 septembre 2023.
2. Le projet de texte n'ayant pas été modifié depuis la précédente séance du CNEN, le ministère rapporteur renvoie donc pour l'essentiel aux développements déjà exposés. Il rappelle brièvement que le présent projet de décret vise à mettre en cohérence la partie réglementaire du code de l'environnement avec la future décentralisation de la police de la publicité prévue par l'article 17 de la loi du 21 août 2021 susmentionnée. Il ajoute que les dispositions de ce projet de texte permettent de lever l'interdiction systématique de publicité sur le mobilier urbain dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants. Il précise enfin que le projet de décret prévoit une exception à l'obligation d'extinction nocturne entre 1h et 6h du matin des publicités lumineuses situées sur l'emprise des marchés d'intérêt national. Cette dérogation est justifiée par le caractère très spécifique des activités de ces marchés qui s'exercent la nuit.

- **Sur la compétence de pouvoir de police de la publicité dévolue au maire**

3. Sans revenir sur l'ensemble des remarques formulées lors de la dernière séance du CNEN, les représentants des élus émettent les mêmes griefs. Ils rappellent que lorsque l'intercommunalité n'exerce pas la compétence en matière de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ou de règlement local de publicité, les prérogatives en matière de police de la publicité seront transférées au président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dès le 1^{er} janvier 2024. Il n'y aura donc pas de possibilité d'opposition des maires des communes de moins de 3 500 habitants ou de renonciation du président de l'intercommunalité. À l'inverse, dans ces intercommunalités, les maires des communes de plus de 3 500 habitants se retrouveront dans l'impossibilité de transférer ce pouvoir au président de l'intercommunalité de manière facultative. Les représentants des élus considèrent que ces dispositions induiront un morcellement territorial du pouvoir de police.
4. Le collège des élus ajoute que, lors d'une réunion qui s'est tenue le 28 septembre 2023, le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires a évoqué un possible retour au droit commun des modalités de transfert des pouvoirs de police entre les communes et intercommunalités pour les communes de moins de 3 500 habitants.
5. Le ministère porteur fait valoir, à ce titre, que cette modification relevant du domaine de la loi, un amendement pourrait être déposé lors de l'examen de la loi de finances. Il souligne, à cet effet, que les dispositions du présent projet de texte demeuraient compatibles avec cette évolution si elle était votée par le Parlement.

- **Sur l'impact financier pour les collectivités territoriales**

6. En l'espèce, les représentants des élus indiquent que ce projet de décret aura un impact financier pour les communes et intercommunalités. En effet, la formation des agents à ce dispositif technique, le temps de travail à l'élaboration des règlements locaux de publicité et à leur suivi ainsi que l'évolution des logiciels représentent une charge financière conséquente.
7. Par ailleurs, ils préconisent d'accorder aux communes et EPCI de moins de 10 000 habitants un apport en ingénierie permettant de disposer d'une assistance technique des services déconcentrés de l'Etat pour l'étude et l'instruction des demandes déposées au titre de la police de la publicité.

8. Enfin, s'agissant de la mise en place d'un guichet unique pour le dépôt des déclarations préalables et demandes d'autorisation préalable auprès du maire, les représentants des élus demandent que cette procédure puisse être dématérialisée.

- **Sur la méthodologie normative adoptée par le Gouvernement**

9. Les représentants des élus estiment que le transfert de la police de publicité au 1^{er} janvier 2024 est prématuré et souhaiterait décaler son entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2024. Ce report permettrait le cas échéant, de s'assurer qu'un vecteur législatif acte les modifications évoquées. Ce délai supplémentaire permettrait, en outre, aux collectivités territoriales de mieux se préparer à l'exercice de cette compétence.

10. Le ministère rapporteur s'interroge sur la méthode proposée visant à conditionner l'entrée en vigueur du présent projet de décret à la publication d'une disposition législative permettant aux communes de moins de 3 500 habitants n'appartenant pas à un EPCI disposant de la compétence de la publicité de la conserver au-delà du 1^{er} janvier 2024. Il précise que si l'amendement n'est pas adopté, il est néanmoins indispensable que le transfert soit opéré dès le 1^{er} janvier 2024. En effet, le personnel compétent, au sein des services de l'Etat, ne sera plus disponible pour dispenser des formations dès lors qu'ils auront été déployés sur d'autres missions ou en raison de départ à la retraite.

11. S'agissant de la préparation des collectivités territoriales à la mise en œuvre de cette compétence, il précise, par ailleurs, que des formations ont été ouvertes aux agents des collectivités. Enfin, il signale qu'un report repousserait également l'entrée en vigueur des dispositions levant l'interdiction systématique de publicité sur le mobilier urbain qui est sollicitée par certaines collectivités territoriales.

12. Le collège des élus rappelle que, pour l'examen des projets de texte réglementaires relevant de sa compétence, le CNEN s'attache notamment à signaler les difficultés d'application susceptibles de survenir, de manière à ce que le Gouvernement puisse en tenir compte, s'il le souhaite, avant la mise en œuvre des dispositions. En l'espèce, les membres représentant les élus signalent que le texte législatif comporte le risque de difficultés majeures qui justifieraient de reporter la mise en œuvre à la date du 1^{er} juillet 2024. En l'absence de ce report, le collège des élus se prononce défavorablement sur ce projet de décret.

Après délibération et vote de ses membres présents :

- avis défavorable émis par 11 membres représentant les élus ;
- avis favorable émis par 4 membres représentant l'Etat.

Article 1^{er} : Après en avoir délibéré, le Conseil national d'évaluation des normes émet, à la majorité des membres présents un **avis défavorable** sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du Conseil national d'évaluation des normes.

Le Président,



Alain LAMBERT

CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 5 octobre 2023

Délibération n° 23-09-07-03185/03186

Projet de décret relatif aux modalités de calcul de la clé de répartition des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille

Projet d'arrêté pris en application de l'article R. 221-13 du code de l'action sociale et des familles et modifiant l'arrêté du 28 juin 2016 modifié pris en application du décret n° 2023-XXX relatif aux modalités de calcul de la clé de répartition des orientations des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille

(Seconde délibération)

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 221-2-2, R. 221-13 et R. 221-14 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-1, L. 1212-2, R. 1213-19 à 23 et R. 1213-27 à 28 ;

Vu la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants ;

Vu le projet de décret relatif aux modalités de calcul de la clé de répartition des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille ;

Vu le projet d'arrêté pris en application de l'article R. 221-13 du code de l'action sociale et des familles et modifiant l'arrêté du 28 juin 2016 modifié pris en application du décret n° 2023-XXX relatif aux modalités de calcul de la clé de répartition des orientations des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) le 11 août 2023 ;

Vu la délibération n° 23-09-07-03185/03186 du CNEN en date du 7 septembre 2023 portant sur le projet de décret relatif aux modalités de calcul de la clé de répartition des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille ainsi que sur le projet d'arrêté pris en application de l'article R. 221-13 du code de l'action sociale et des familles et modifiant l'arrêté du 28 juin 2016 modifié pris en application du décret n° 2023-XXX relatif aux modalités de calcul de la clé de répartition des orientations des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille ;

Sur le rapport de :

- Mme Laure NELIAZ, adjointe au chef de bureau de la protection de l'enfance au sein de la direction générale de la cohésion sociale auprès de la Première ministre ;
- Mme Marie-Laure TENAUD, représentante de la mission mineurs non accompagnés (MMNA) de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse du ministère de la justice.

Considérant ce qui suit :

- Sur l'objet du projet de décret

1. Sans revenir en détail sur le contenu des projets de texte et renvoyant pour l'essentiel à la présentation réalisée lors de la précédente séance du CNEN, les rapporteurs font valoir que les présents projets de texte sont pris en application de l'article 38 de la loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants susvisée. Cette disposition législative a modifié l'article L. 221-2-2 du code de l'action sociale et des familles (CASF) pour inclure dans les critères de répartition proportionnée des accueils des mineurs non accompagnés (MNA) par les départements, d'une part, les jeunes majeurs de moins de 21 ans anciennement privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et pris en charge par l'aide sociale à l'enfance (ASE) et d'autre part, un critère socio-économique qui s'ajoute au critère démographique.
2. La direction générale de la cohésion sociale précise que les projets de texte n'ont pas été modifiés à la suite de l'avis défavorable rendu par le CNEN.

- Sur l'accompagnement par l'Etat des départements en matière de prise en charge des mineurs non accompagnés et la mise en œuvre de la politique de protection de l'enfance

3. Le collège des élus estime que les présents projets de texte méconnaissent la situation actuelle d'extrême tension des dispositifs de protection de l'enfance dans l'ensemble des départements et réitère l'ensemble des réserves formulées lors de la précédente séance du Conseil.
4. Les membres représentant les départements au sein de l'instance appellent le Gouvernement à prendre en compte les difficultés rencontrées par les collectivités territoriales dans le cadre de l'exercice d'une mission qui devrait, à leur sens, incomber à l'Etat au titre de sa politique migratoire. Les départements attendent un soutien significatif de l'Etat s'agissant de la prise en charge des MNA.

Après délibération et vote de ses membres présents :

- avis défavorable émis par 11 membres représentant les élus ;
- avis favorable émis par 4 membres représentant l'État.

Article 1^{er} : Après en avoir délibéré, le Conseil national d'évaluation des normes émet, à la majorité des membres présents, un **avis défavorable** sur les projets de norme susvisés qui lui sont soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du Conseil national d'évaluation des normes.

Le Président,


Alain LAMBERT

CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 5 octobre 2023

Délibération n° 23-10-05-03202

Projet de décret portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 422-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-1, L. 1212-2, R. 1213-19 à 23 et R. 1213-27 à 28 ;

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 124-1 ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2 ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 81 quater ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 136-1-1 ;

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 modifié relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat ;

Vu le décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif ;

Vu le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires ;

Vu le projet de décret portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) le 15 septembre 2023 ;

Sur le rapport de Mme Geneviève DE BLIGNIERES, cheffe du bureau de l'emploi territorial et de la protection sociale à la direction générale des collectivités locales du ministère de l'intérieur et des outre-mer.

Considérant ce qui suit :

- **Sur l'objet du projet de décret**

1. Le ministère de l'intérieur et des outre-mer fait valoir que le présent projet de décret vise à concrétiser l'annonce faite par le ministre de la transformation et de la fonction publiques, le 12 juin 2023, de création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour soutenir le pouvoir d'achat des agents des trois fonctions publiques dont la rémunération mensuelle brute n'excède pas 3 250 euros. La prime visant certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière a été instaurée par le décret du 31 juillet 2023 susvisé. Le ministère porteur précise que par réciprocité, il convient de la transposer aux agents de la fonction publique territoriale (FPT) en tenant compte du principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales et de leurs spécificités.
2. Ce projet de décret précise donc les conditions et modalités de versement d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire dans la FPT. Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics pourront instituer ladite prime au bénéfice des agents, assistants maternels et assistants familiaux qu'ils emploient dès lors qu'ils satisfont à trois conditions cumulatives : avoir été nommés ou recrutés par une collectivité ou l'un de ses établissements publics avant le 1^{er} janvier 2023, être employés et rémunérés par une collectivité ou l'un de ses établissements publics au 30 juin 2023 et avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023. Le présent projet de texte fixe le montant maximum dans la limite duquel les organes délibérants déterminent le montant de cette prime en fonction de la rémunération brute perçue. Il règle, en outre, la situation particulière des agents employés et rémunérés par plusieurs collectivités territoriales et établissements publics.
3. Enfin, le ministère porteur souligne que le projet de décret a été présenté au conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT) le 4 octobre 2023 et qu'un avis favorable a été rendu.

- **Sur l'état de la concertation avec les collectivités territoriales**

4. À la suite de la présentation effectuée par le ministère de l'intérieur et des outre-mer, le collège des élus souligne l'importance de la concertation menée par le ministère rapporteur avec les employeurs publics territoriaux dans le cadre de l'élaboration de ce projet de texte. Il se réjouit que la décision soit laissée aux collectivités territoriales, au nom de la libre administration et salue la prise en compte des besoins des employeurs territoriaux. À noter, en particulier, que les organes délibérants sont libres de décider de l'éventuel versement de cette prime et de son montant dans la limite d'un plafond fixé. Il ajoute que pour faire face aux contraintes budgétaires des collectivités territoriales, la prime peut être versée en deux fois.
5. Le collège des élus fait néanmoins remarquer que la mise en place de cette prime, ne palie pas le problème structurel lié à la rémunération des agents territoriaux et évoque des discussions plus générales sur la refonte des catégories et des grilles. Les membres représentants les régions ont regretté de ne pas avoir été associés à la concertation.

Article 1^{er} : Après en avoir délibéré, le Conseil national d'évaluation des normes émet, à l'unanimité des membres présents, un **avis favorable** sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du Conseil national d'évaluation des normes.

Le Président,



Alain LAMBERT

CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 5 octobre 2023

Délibération n° 23-10-05-03216/03217

Projet de décret relatif à la formation et au diplôme d'Etat d'assistant familial et modifiant le code de l'action sociale et des familles

Projet d'arrêté relatif au stage préalable à l'accueil du premier enfant et à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'assistant familial

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D. 421-43 et les articles D. 451-101 à D. 451-103 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-1, L. 1212-2, R. 1213-19 à 23 et R. 1213-27 à 28 ;

Vu la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants ;

Vu le projet de décret relatif à la formation et au diplôme d'Etat d'assistant familial et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le projet d'arrêté relatif au stage préalable à l'accueil du premier enfant et à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'assistant familial ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) le 15 septembre 2023 ;

Vu la saisine rectificative opérée par le ministère des solidarités et des familles le 27 septembre 2023 ;

Sur le rapport de M. Amaury VILLE, chef du bureau des professions sociales à la direction générale de la cohésion sociale du ministère des solidarités et des familles.

Considérant ce qui suit :

Sur l'objet des projets de texte

1. Le ministère des solidarités et des familles fait valoir que les deux projets de texte sont pris en application de la loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants susvisée. Dans sa substance, cette loi opère une évolution du statut ainsi que des conditions d'exercice et d'accès à l'emploi des assistants familiaux.
2. Pour motiver la revalorisation du métier d'assistant familial, le ministère rapporteur souligne le déficit d'attractivité applicable à l'ensemble des métiers du social et précise le caractère défavorable de la pyramide des âges en matière de recrutement. Il rappelle également l'importance particulière de ces métiers dans le cadre des politiques d'aide sociale à l'enfance.

3. Le ministère rapporteur indique que les deux projets de texte viennent parachever la révision du système de formation conduisant au diplôme d'Etat d'assistant familial (DEAF). Il souligne notamment que ces derniers visent à soutenir les stratégies nationales définies autour de la question de l'enfance et de sa protection.
4. Sans revenir en détail sur le contenu des modifications apportées, le ministère rapporteur rappelle que la formation pour devenir assistant familial se divise en deux temps. Elle consiste en la réalisation du stage préalable à l'accueil du premier enfant ainsi que la formation à proprement parler au DEAF.
5. S'agissant de la date d'entrée en vigueur des deux projets de texte, le ministère rapporteur rappelle que la mise en œuvre des dispositions relatives au stage préalable sont prévues à compter du 2 mars 2024 alors que celles relatives à la formation du DEAF ne sont applicables qu'à partir du 1^{er} septembre 2024.

- **Sur l'état de la concertation avec les collectivités territoriales**

6. Le ministère rapporteur précise que deux phases de concertation ont été engagées en amont de la rédaction des deux projets de texte. Lors de la première phase de concertation réunissant des employeurs, des représentants des salariés ainsi que des représentants des établissements de formation, il a été retenu de hausser le niveau de formation du DEAF afin de le faire passer du niveau 3 (niveau infra-bac) au niveau 4 (niveau bac). Le ministère rapporteur ajoute par ailleurs que cette première phase de travail a conduit à retenir la proposition visant à augmenter le volume horaire de formation du DEAF de 240 à 520 heures.
7. A l'occasion de la seconde phase de concertation avec les départements et l'association « Départements de France », les travaux ont permis de mieux articuler le stage préalable à l'accueil du premier enfant avec la formation inhérente au DEAF. Dans le détail, cette concertation a conduit à augmenter la durée du stage préalable de 60 à 100 heures ainsi qu'à réviser le volume horaire de formation pour le DEAF de 240 à 420 heures. Le ministère rapporteur précise que les concertations menées ont permis de définir des référentiels beaucoup plus clairs qu'auparavant.

- **Sur les coûts induits par la réforme de la formation des assistants familiaux**

8. Le ministère rapporteur précise que l'évaluation des coûts liée à la réforme de la formation du DEAF n'a pu être réalisée avec précision en raison de l'organisation de la formation très disparate mis en place au niveau local.
9. Afin d'obtenir une estimation de l'impact financier de la formation relative à l'obtention du DEAF, le ministère rapporteur précise avoir collaboré avec le Centre national de formation de la fonction publique (CNFPT). Sur la base d'une maquette comprenant 240 heures d'enseignement pour un volume de 3 600 candidats sur deux ans de formation, le CNFPT a évalué le coût du DEAF à 8,3 millions d'euros. En augmentant le volume horaire à 420 heures, le ministère rapporteur précise que le coût initial de la formation passerait à 14,5 millions d'euros, soit une augmentation de l'ordre de 6,2 millions d'euros.
10. S'agissant des coûts induits par la réalisation du stage préalable à l'accueil du premier enfant, le ministère rapporteur ajoute qu'il n'a pu se fonder que sur le retour de deux départements organisateurs de sessions. Pour eux, le passage de 60 à 100 heures pour la réalisation dudit stage occasionnait respectivement un surcoût de 2 270 euros et de 1 300 euros. Pour le ministère rapporteur, les données chiffrées ont permis de constituer une moyenne du surcoût potentiel évalué à 1 800 euros par session.
11. A la suite de la présentation effectuée par le ministère des solidarités et des familles, le collège des élus du CNEN estime que les deux projets de texte ne posent aucune difficulté d'application pour les collectivités territoriales.

Article 1^{er} : Après en avoir délibéré, le Conseil national d'évaluation des normes émet, à l'unanimité des membres présents, un **avis favorable** sur les projets de norme susvisés qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du conseil national d'évaluation des normes.

Le Président,



Alain LAMBERT



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 5 octobre 2023

Délibération commune n° 23-10-05-00000 portant sur les projets de texte inscrits en section II de l'ordre du jour

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-1, L. 1212-2, R. 1213-19 à 23 et R. 1213-27 à 28 ;

- **Considérant ce qui suit** :

1. Les membres du Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) tiennent à respecter la volonté du législateur qui fait obligation au Gouvernement, conformément à l'article L. 1212-2 du code général des collectivités territoriales, de saisir le CNEN de l'ensemble des projets de texte, législatifs ou réglementaires, créant ou modifiant des normes applicables aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics, pour évaluer leurs impacts techniques et financiers et informer l'ensemble des représentants des collectivités territoriales des réformes à venir.
2. Le Président du CNEN détermine, en lien avec les associations nationales représentatives des élus locaux, les projets de textes nécessitant une présentation et un débat contradictoire avec le ministère prescripteur et les inscrit en section I de l'ordre du jour.
3. Les projets de texte inscrits en section II de l'ordre du jour, ne présentant pas de difficultés particulières d'application pour les collectivités territoriales au regard des impacts techniques et financiers renseignés dans les fiches d'impact, ne font pas l'objet d'une présentation par les ministères prescripteurs.

Article 1^{er} : Après en avoir délibéré, le Conseil national d'évaluation des normes émet, à l'unanimité des membres présents, un **avis favorable** sur les projets de texte suivants qui lui sont soumis :

- Arrêté modifiant l'arrêté du 23 janvier 2023 définissant les critères d'éligibilité des collectivités territoriales ainsi que les modalités de mise en œuvre de l'expérimentation prévue au II de l'article 48 de la loi n°2021-1308 du 8 octobre 2021 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine des transports, de l'environnement, de l'économie et des finances (23-10-05-03204) ;
- Décret revalorisant la carrière des cadres d'emplois des agents et des directeurs de police municipale et des corps des agents et des directeurs de police municipale de Paris (23-10-05-03199) ;
- Décret modifiant les dispositions indicielles applicables à certains cadres d'emplois de la police municipale (23-10-05-03200) ;
- Décret portant modification du décret n° 2010-1068 du 8 septembre 2010 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des agents territoriaux spécialisés de 1^{re} classe des écoles maternelles (23-10-05-03218) ;

- Décret modifiant le décret n° 2022-280 du 28 février 2022 relatif aux modalités de versement aux centres de formation des apprentis des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant par le Centre national de la fonction publique territoriale (23-10-05-03219) ;
- Décret portant création de l'emploi de sous-directeur des services d'incendie et de secours et modifiant plusieurs dispositions relatives aux directeurs de ces services (23-10-05-03209) ;
- Décret modifiant l'échelonnement indiciaire applicable aux lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels et portant attribution d'une nouvelle bonification indiciaire aux sous-directeurs des services d'incendie et de secours (23-10-05-03210) ;
- Arrêté fixant le montant de l'indemnité de sujétion spécifique versée aux sous-directeurs des services d'incendie et de secours (23-10-05-03211) ;
- Arrêté fixant le nombre maximum de sous-directions et d'officiers de sapeurs-pompiers professionnels en fonction dans les sous-directions et groupements des services départementaux et territoriaux d'incendie et de secours (23-10-05-03212) ;
- Décret relatif aux missions des sous-directions santé des services départementaux et territoriaux d'incendie et de secours (23-10-05-03214) ;
- Décret relatif au référent déontologue des élus communaux et intercommunaux de la Polynésie française et des élus communaux de la Nouvelle-Calédonie (23-10-05-03205) ;
- Décret modifiant le décret n° 2017-875 du 9 mai 2017 relatif à l'accès des personnes handicapées aux services téléphoniques (23-10-05-03201) ;
- Décret relatif à la délégation des fonctions d'officier de l'état civil exercées par le maire (23-10-05-03213) ;
- Décret relatif à la simplification des modalités de preuve et de contrôle de l'assurance de responsabilité civile automobile obligatoire (23-10-05-03215) ;
- Arrêté relatif à la simplification des modalités de preuve et de contrôle de l'assurance de responsabilité civile automobile obligatoire (23-10-05-03221) ;
- Décret relatif aux régimes de sanctions pénales en matière de protection du cadre de vie et de sécurité d'approvisionnement en électricité (23-10-05-03222).

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du Conseil national d'évaluation des normes.

Le Président,



Alain LAMBERT